RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé

PROJET DE DECRET

Modifiant le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à certaines modalités de mise à disposition

NOR: AFSH D

<u>Public concerné</u>: Fonctionnaires employés par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Objet: Application des articles 29, 31, 33 et 69 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et mise à jour de certaines procédures et références.

<u>Entrée en vigueur</u>: le lendemain de la publication du décret au Journal officiel de la République française

Notice :_

Le présent décret tire les conséquences des modifications apportées à la législation relative aux positions statutaires par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi: - il prévoit que la lettre de mission vaut convention de mise à disposition pour le fonctionnaire mis à disposition auprès d'un groupement d'intérêts publics et des institutions ou organes de l'Union européenne (art. 33 de la loi du 20 avril 2016 ayant modifié l'art. 49 de la loi du 9 janvier 1986);

- il abroge le titre III relatif à la position hors cadres et en tirer les conséquences à l'article 38-1 du décret (art. 29 de la loi du 20 avril 2016) ;
- il insère les dispositions relatives au congé parental, s'agissant des cas de naissances multiples et des possibilités d'en écourter la durée (art. 69 V de la loi du 20 avril 2016).

Outre ces dispositions, le présent projet de décret :

- précise le contenu de la convention de mise à disposition conclue dans le cadre des fonctions visées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique ;
- instaure le principe de l'information préalable des agents mis à disposition d'un établissement en application du 4ème alinéa de l'article 48 de la loi du 9 janvier 1986
- insère, en application de l'article L. 4251-6 du code de la défense, la possibilité de détachement pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle ;
- accorde, à l'instar des autres versants et en application de l'article 7 (dernier alinéa) de la loi n° 92-108 du 3 février 1995 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la mise en disponibilité de droit aux fonctionnaires titulaires de tels mandats.

Enfin, ce décret met à jour certaines références devenues obsolètes.

Références : Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-3, L. 6143-7 et R. 6152-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du xxx

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1er

Le décret du 13 octobre 1988 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 15 du présent décret.

Article 2

Après le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition, en tant qu'expert national auprès des organisations internationales intergouvernementales, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ou d'un Etat étranger, la lettre de mission vaut convention de mise à disposition.»

Article 3

- I Le I de l'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsqu'elle est conclue dans le cadre des fonctions visées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, la convention de mise à disposition définit les conditions dans lesquelles l'agent est nommé dans ses fonctions par le directeur de l'établissement support du groupement. »
- II Après le 1^{er} alinéa du III de l'article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsqu'elle est conclue en application du 4ème alinéa de l'article 48 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants, sont communiqués pour information à l'intéressé préalablement à la date prévue pour son entrée en vigueur. »

Article 4

Au deuxième alinéa du I de l'article 7, la référence à l'alinéa 6 est remplacée par la référence à l'alinéa 7 de l'article 49 de la loi du 9 janvier 1986.

Article 5

Au dernier alinéa du II de l'article 11, la référence à l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 est remplacée par la référence aux articles 28 et 28 bis de cette loi.

Article 6

L'article 13 est modifié comme suit :

- « I.- Au 2°, les mots « la situation des personnels civils de coopération culturelle scientifique et technique auprès d'Etats étrangers » sont remplacés par les mots « l'expertise technique internationale »
- « II.- Au 4°, la référence à l'article L. 668-1 du code de la santé publique est remplacée par la référence à l'article L. 1223-1 du même code.
- « III.- Au 6°, s'agissant des emplois pour lesquels la convention de détachement est signée par le ministre des affaires étrangères, au a) et au b), le mot « 2° » est supprimé.
- « IV.- Le 11° est complété par les mots «, ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle dans les conditions fixées par l'article L. 4251-6 du code de la défense ».
- « V.- Le 12° est remplacé par « Détachement auprès du Défenseur des droits institué par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ; »
- « VI.- Au 14° les mots « de la Commission nationale de la communication et des libertés » sont remplacés par les mots « du Conseil supérieur de l'audiovisuel » et le mot « modifiée » est ajouté après l'occurrence « 1986 ».

Article 7

L'article 20 est ainsi modifié :

Au quatrième alinéa, les mots « d'exécution relevant du décret n° 82-1089 du 21 décembre 1982 modifié relatif aux modalités de nomination et d'avancement des personnels d'exécution des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social » sont remplacés par les mots « de catégorie C de la fonction publique hospitalière; »

Au cinquième alinéa, les mots « les pharmaciens résidents » sont supprimés ;

Article 8

Le titre III « Position hors cadres » est abrogé.

A l'article 33, la référence à l'article L. 351-24 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 5141-1 du même code.

Article 10

L'article 34 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en disponibilité est également accordée de droit, pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local. »

Article 11

A l'article 38, l'occurrence « 25, » est supprimée.

Article 12

L'article 38-1 est rédigé comme suit :

« Les agents exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une mise à disposition, d'un détachement ou d'une disponibilité sont soumis aux dispositions des articles 432-12 et 432-13 du code pénal et aux dispositions de l'article25 octies de la loi du 13 juillet 1983. »

Article 13

Après le 1er alinéa de l'article 42, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

Article 14

Au 2^{ème} alinéa de l'article 44, les mots « pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage ou de nouvelle grossesse » sont supprimés.

Chapitre 2

Dispositions finales

Article 15

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes

publics sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.	
Fait le	
Par le Premier ministre :	
Le ministre de l'économie et des finances	
Michel SAPIN	
	La ministre des affaires sociales et de la santé,
	Marisol TOURAINE
La ministre de la fonction publique,	
Annick GIRARDIN	
	Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics
	Christian ECKERT